

Délibération n° 2005-16 du 4 juillet 2005

Le Collège :

Vu le décret n°90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions des dispositions de l'article 31 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés »,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 18 mars 2005, d'une réclamation de Monsieur X.

Il met en cause le décret n°90-115 du 2 février 1990 qui autorise les juridictions judiciaires et administratives, « pour l'exercice de leur mission, à mettre ou conserver en mémoire informatisée les données nominatives nécessaires à l'instruction et au jugement des litiges dont elles sont saisies et à l'exécution des décisions de justice, qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des parties au litige ».

Le réclamant estime que ce texte autorise les juridictions à tenir compte notamment de l'origine des personnes pour apprécier le bien fondé d'une demande ou pour fixer la peine applicable.

Les termes employés sont directement issus de l'article 8 de la loi « *Informatique et libertés* » et sont également ceux employés par la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Cette dernière prévoit que les Etats peuvent déroger à l'interdiction de principe de collecter et conserver ces données sensibles lorsqu'elles sont révélées à l'occasion de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice.

Conformément à la loi, ce décret a été soumis à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui a émis un avis favorable les 11 juillet et 05 décembre 1989.

A cette occasion elle a précisé que « ces informations, données par des parties pour définir leur qualité ou la nature du litige ne feront pas l'objet de traitement ou de tris nominatifs autres que ceux correspondant strictement aux tâches de gestion interne des juridictions ».

Il apparaît donc que le décret contesté a pour seule vocation de ne pas imposer aux juridictions, au cours de la procédure, d'anonymiser les dossiers dans lesquels figurent, de par la nature même de l'affaire, les opinions, les convictions ou les origines des parties, comme c'est notamment le cas dans les dossiers de discrimination raciale ou syndicale ou d'injures antisémites.

Conforme au droit français et communautaire en vigueur, ce décret ne justifie aucunement une quelconque « variabilité des jugements pour un même fait » en fonction des origines ou des opinions, contrairement aux craintes exprimées par le réclamant.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité conclut à l'absence de discrimination prohibée par la loi.

Le Président
Louis SCHWEITZER